



Réaménagement RD463 entre Chantepie et Domloup

Convention n° 175333 – Orange SA relative aux travaux de modification du réseau de télécommunications électroniques d'Orange SA

Entre les soussignés

Orange SA

société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame Sylvie LIENARD, Directrice de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, sise 125 boulevard Albert 1er CS60727 35207 RENNES Cedex 2, dûment habilité,

Désignée ci-après « Orange SA »

Et

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom et pour le compte du Département d'Ille et Vilaine suivant la Commission Permanente en date du 09 mars 2026,

Désigné ci-après « CD35 »

Pour les besoins de la présente convention, CD35 et Orange SA pourront ci-après être dénommées collectivement les « **Parties** », et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de réaménagement de la RD463 mené par CD35 consiste à élargir et réaménager la route départementale.

La réalisation de ce projet impacte les réseaux de Orange SA, principalement en aérien le long de la RD463. Un déplacement de ces appuis est alors nécessaire, avec des reprises de transitions aéro-souterraines.

Dans le cadre des discussions préalables à cette opération, Orange SA a réalisé des études sur la base des données transmises par CD35 lors des différentes réunions de présentation du projet.

A l'issue de ces études et discussions, et afin d'exécuter les adaptations nécessaires aux installations d'Orange SA, les Parties ont convenu d'établir la présente Convention Etudes et Travaux pour définir les modalités administratives, techniques et financières de ce dévoiement des réseaux impactés par le projet.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du réaménagement de la RD463 qui se déroulent en 2026, CD35 a demandé à Orange SA de procéder, préalablement au démarrage des travaux CD35, au dévoiement des infrastructures aériennes présentes le long de la RD463 afin de permettre les travaux de réaménagement de cette route départementale.

Orange SA procédera donc au déplacement et à l'adaptation de ses infrastructures au projet du CD35.

Ces travaux seront à réaliser conformément au planning des travaux CD35.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les obligations respectives des Parties : Orange SA et CD35 en ce qui concerne les modalités techniques relatives au déplacement des équipements de réseaux de communications électroniques de Orange SA.
- Définir les modalités financières des travaux de dévoiement du réseau Orange SA.

ARTICLE 2 : ETENDUE DES TRAVAUX REALISES PAR ORANGE SA

Orange SA réalisera les modifications des réseaux gênants appartenant à Orange SA.

Cela comprend le déplacement des poteaux appartenant à Orange SA présent dans l'emprise du projet d'aménagement du CD35.

Plusieurs petites interventions de génie-civil seront également nécessaires pour reprendre les conduites existantes présentes et gênantes.

Enfin Orange SA fera le dévoiement des câbles appartenant à Orange SA.

Les travaux prévus sont détaillés dans le document Orange SA transmis en annexe 3 de cette présente convention.

ARTICLE 3 : ETENDUE DES TRAVAUX REALISES PAR CD35

Le dévoiement des réseaux appartenant à Orange SA, objet de la présente convention, ne nécessite aucune prestation ni travaux de la part de CD35.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REALISATION

Orange SA assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et des travaux nécessaires au dévoiement de son propre réseau, objet de la présente convention.

Ces travaux seront réalisés par et sous l'entière responsabilité de Orange SA, conformément aux normes et règles en vigueur.

En conséquence, Orange SA assumera la responsabilité des dommages de toute nature causés à CD35 ou à ses préposés, causés de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires, ou de ses sous-traitants.

Orange SA se chargera de la réalisation des études (à titre indicatif : topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires (autorisation voirie) à la réalisation des travaux de modification du réseau télécom dont il est maître d'ouvrage.

Orange SA gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE ORANGE SA

Au démarrage des travaux, Orange SA et CD35, éventuellement représenté par sa Maitrise d'Œuvre, procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

Le calendrier des travaux défini à l'article 1^{er} est entièrement lié au calendrier des travaux engagés par CD35. Il tiendra compte des contraintes indiquées à l'article 1.

CD35 éventuellement représenté par sa Maitrise d'Œuvre s'engage à fournir un planning global d'exécution des travaux des différents points définis à l'article 1 et à informer Orange SA en respectant un préavis suffisant pour permettre à Orange SA la réalisation de ses travaux afin de garantir ainsi la continuité de l'exploitation de son réseau télécom.

La signature par les Parties de la présente Convention est une condition sine qua non à la dépose des demandes administratives et domaniales, ainsi qu'à la commande par Orange SA des matériels et prestations rendus nécessaires pour réaliser ces travaux.

L'obtention par Orange SA des autorisations administratives et domaniales est un préalable indispensable au début de ces travaux.

Dans l'hypothèse où le retard des travaux d'Orange SA serait préjudiciable à l'avancement du projet du CD35, Orange SA devra résorber ces retards en adoptant une nouvelle stratégie de chantier compatible avec le chantier d'exécution du projet CD35.

Orange SA tiendra CD35 informé, par courrier électronique envoyé à la personne en charge du dossier (cf interlocuteurs du projet à l'article 11 de la présente convention), dès qu'il a connaissance d'éléments susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux.

Orange SA a un devoir d'alerte envers CD35 en cas de risque de retard, quel que soit le fait générateur et quelle que soit l'importance du retard.

Les Parties se rapprocheront en vue d'établir, en commun, un nouveau planning qui sera établi dans l'intérêt des Parties et prenant en compte leurs contraintes techniques.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE CD35 ET D'ORANGE SA

Les éventuelles modifications ultérieures du projet de CD35 devront impérativement rester compatibles avec les emplacements des ouvrages d'Orange SA projetés. Toute modification du projet doit être immédiatement communiquée par CD35.

CD35 fournira à Orange SA les documents suivants à la signature de la convention :

- Un plan de situation et les plans définitifs du Projet avec les annexes s'y rapportant,
- Un plan de bornage délimitant avec précision l'opération,
- Le planning prévisionnel de l'opération visé des parties, indiquant les dates des travaux et dates d'achèvement des dévoiements de réseaux par Orange SA sur chaque zone géographique du Projet.

Dans l'hypothèse d'une modification des données de base détaillées (de l'emprise ou de la nature des travaux prévues) dans la présente Convention et ses Annexes concernant le projet de CD35, CD35 s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés du fait de la révision des études et travaux d'Orange SA et à assumer un éventuel décalage temporel de l'Opération. Cette modification fera l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Réciproquement, Orange SA s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés si, du fait d'une modification apportée au projet par Orange SA et non liée à une évolution du projet de CD35, des études et travaux supplémentaires non prévus dans le cadre de cette Convention sont à réaliser.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Chacune des parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention. Chaque partie tiendra informée l'autre partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

CD35 et Orange SA demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés par leurs soins ou sous leurs maîtrises d'ouvrage et leurs maitrises d'œuvre. En outre, les Parties demeurent responsables du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à leurs activités notamment de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de leurs chantiers respectifs afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

CD35 et Orange SA, ou tout opérateur intervenant en leur nom et pour leur compte, mettront en place sur leurs chantiers respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maitrise d'œuvre, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

CD35 et Orange SA supportent seuls les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux dont elles ont

respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant en leur nom et pour leur compte.

ARTICLE 8 : MONTANT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Les travaux à réaliser à l'article 1 dont le coût est estimé à **110 497,97 € HT**, (Cent dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes hors taxe). Une partie de ce montant sera financée par CD35, conformément au devis établis par Orange SA joint en annexe 1 de la présente convention, estimé à **8 116 ,98 € HT**, (Huit mille cent seize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes hors taxe).

CD35 s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de modifications des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage Orange SA visés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Si, à l'achèvement des travaux, le montant final devait être :

- Supérieur à l'estimation fixée à l'annexe 1, CD35 prendra en charge le surplus des dépenses réelles sur la base de justificatifs probants, sous réserve d'en avoir été alerté conformément aux dispositions retenues ci-après,
- Inférieur à l'estimation fixée à l'annexe 1, la prise en charge financière sera revue en conséquence, Orange SA s'engageant à reverser le surplus déjà perçus, dans les meilleurs délais. La commande fera l'objet d'une régularisation.

Lors de l'atteinte du montant initial des travaux annexés à la présente convention, Orange SA a une obligation d'alerte à CD35 dès connaissance de ce dépassement et au plus tard dans les 30 jours avant l'atteinte du montant initialement fixé. A défaut, CD35 se réserve le droit de ne pas prendre en charge le dépassement des dépenses.

Toute modification de projet ayant une incidence sur le montant des travaux avant leur achèvement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : TVA

La participation versée par CD35 présente le caractère d'une indemnité réparatrice pour la nécessaire mise en compatibilité des ouvrages d'Orange SA avec le Projet. A ce titre, elle n'est pas soumise au champ d'application de la TVA.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

A l'issue des travaux réalisés, et une fois le DOE réceptionné, CD35 s'engage à régler à Orange SA le montant de sa participation aux travaux réellement exécutés par ce dernier, sur présentation de la copie des pièces du marché (attachements ou factures) et acte d'engagement signés par Orange SA et le titulaire du/des marché(s).

ARTICLE 11 : COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution de la présente Convention.

Chaque Partie désigne des interlocuteurs privilégiés :

- Pour Orange SA,
 - pour la partie administrative : M. BRIEND Pierre, Tel : 0637711234, pierre.briend@orange.com ; Chargé de Relations auprès des Collectivités Locales
 - pour la partie technique : Mme CHEVALLIER Cecile, Tel : 0647061785, cecile.chevallier@orange.com ; Chargée d'affaires
- Pour CD35,
 - pour la partie administrative :
 - Pour la partie technique et organisation de la mission sur le terrain :

ARTICLE 12 : PROPRIETES DES OUVRAGES

Orange SA reste propriétaire des ouvrages et en assurera l'exploitation et l'entretien.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourront être résolus dans le cadre d'une procédure amiable qui ne pourra excéder trois mois. Cette procédure amiable prendra la forme de réunions entre les parties concernées assistées au besoin d'un médiateur nommé d'un commun accord.

A cet effet, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- La référence à la Convention (titre et date de signature)
- L'objet de la contestation
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai de trois mois, toute contestation sera soumise par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif du défendeur.

ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sont déclarés comme faisant parties des annexes :

- Annexe 1 : Devis
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Plan des travaux

ARTICLE 15 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

A Rennes, le 12/02/25

Pour Orange SA

Mme Sylvie LIENARD ou son représentant

A Rennes, le

Pour le CD35

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Annexe 1 :



Détail Indemnité forfaitaire n° PG11-25-175333

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

Etabli le : 15/01/2026

Par : BRIEND Pierre

Durée de validité : 3 mois

Description des travaux : Réaménagement RD463
entre Chantepie et Domloup

Nature des travaux : Câblage

Lieu des travaux :

RD463 - Piste cyclable Chantepie-Domloup
35410 DOMLOUP

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

CD 35
1, avenue de la Préfecture
35200 Rennes
FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Détail de l'indemnité forfaitaire	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	0,00 €
Main d'œuvre Génie Civil	0,00 €
Matériel câblage	465,40 €
Main d'œuvre câblage	6 451,58 €
Etude, ingénierie, réception, documentation ...	1 200,00 €
Matériel Génie Civil pris en charge par Orange	- 0,00 €
Les travaux concernés correspondant au sens fiscal à une indemnité ne sont pas assujettis à la T.V.A.	Montant total Hors Taxes 8 116,98 €
	Montant TVA à 0.0 % 0,00 €

Arrêté à la somme de :		
Huit mille cent seize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes	MONTANT TOTAL	8 116,98 €
la facturation se fera au coût du montant total ci-dessus		

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le

Pour Orange et par délégation
Unité Clients et Industrielle Ouest

A le

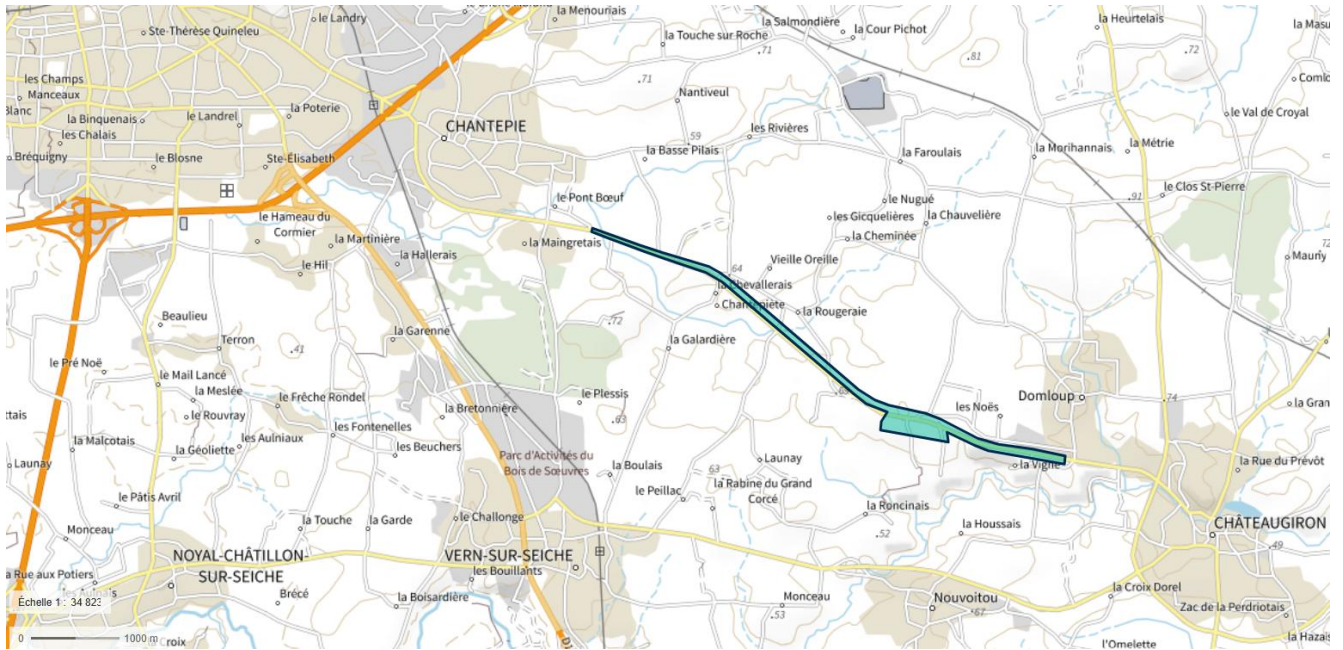
accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

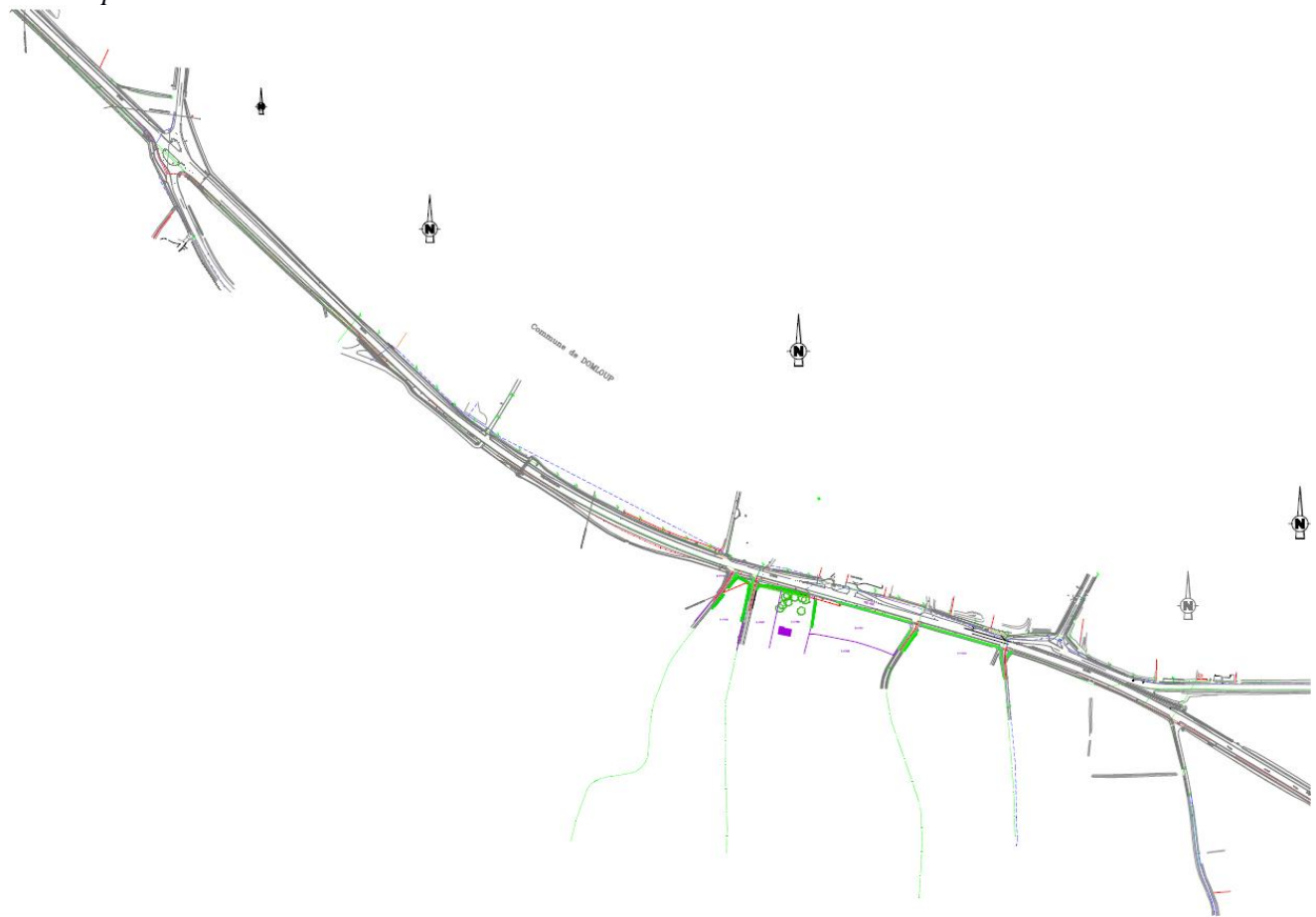
SIRET :
N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités

Annexe 2 :

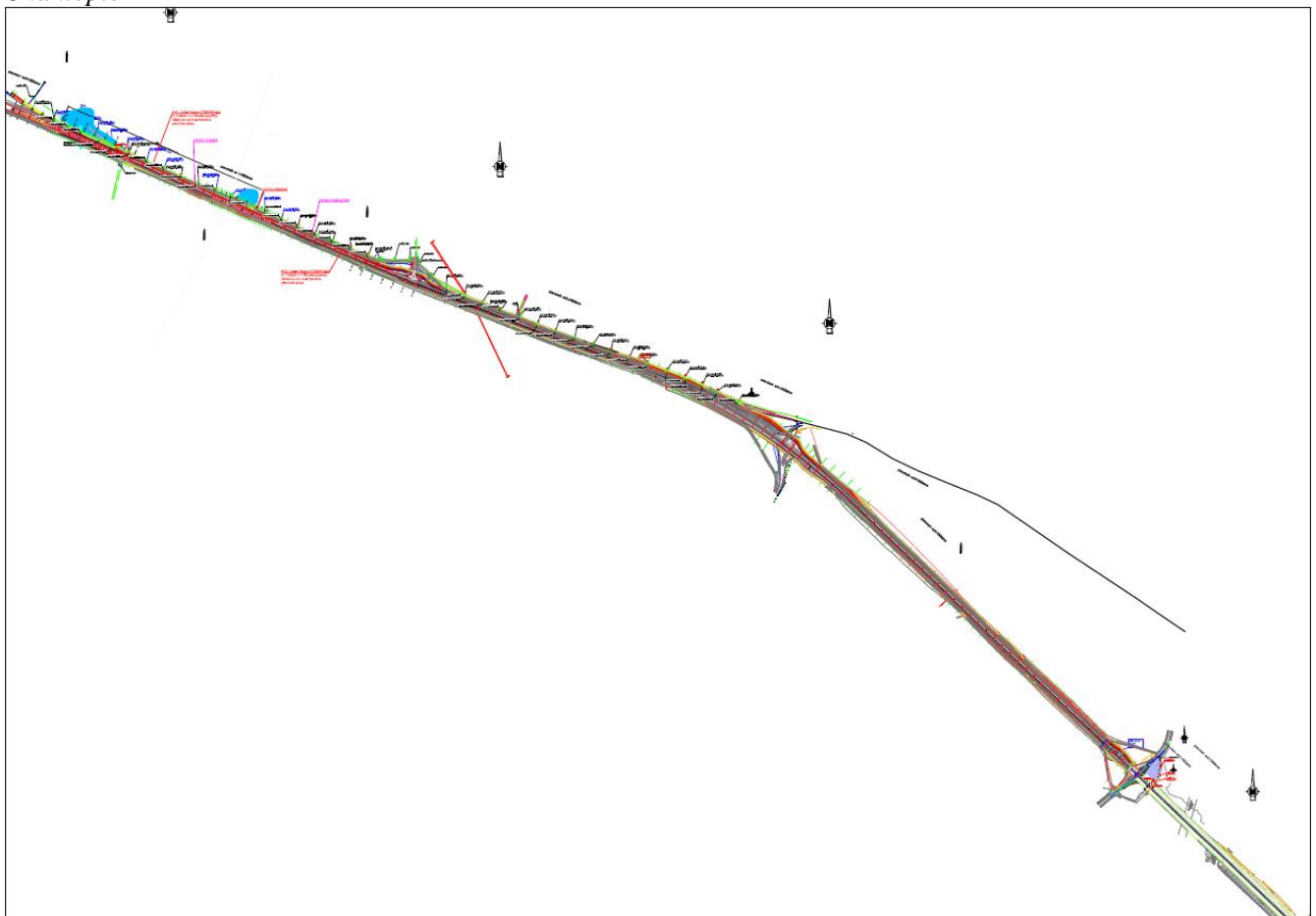


Annexe 3 :

Domloup



Chantepie



Réaménagement RD463 entre Chantepie et Domloup

**Convention n° 175333 – THD Bretagne
relative aux travaux de modification du réseau de télécommunications électroniques de
Très Haut Débit Bretagne**

Entre les soussignés

Très Haut Débit Bretagne

société par actions simplifiées au capital de 4 940 000 euros, dont le siège est situé 125 Bd Albert 1^{er} – 35207 Rennes Cedex 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 528 817 117, représentée par M. Olivier FENEYROL en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après « THD Bretagne »

Et

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom et pour le compte du Département d'Ille et Vilaine suivant la Commission Permanente en date du 09 mars 2026,

Désigné ci-après « CD35 »

Pour les besoins de la présente convention, CD35 et Orange SA pourront ci-après être dénommées collectivement les « **Parties** », et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de réaménagement de la RD463 mené par CD35 consiste à élargir et réaménager la route départementale.

La réalisation de ce projet impacte les réseaux de THD Bretagne, principalement en aérien le long de la RD463. Un déplacement de ces appuis est alors nécessaire, avec des reprises de transitions aéro-souterraines.

Dans le cadre des discussions préalables à cette opération, THD Bretagne a réalisé des études sur la base des données transmises par CD35 lors des différentes réunions de présentation du projet.

A l'issue de ces études et discussions, et afin d'exécuter les adaptations nécessaires aux installations de THD Bretagne, les Parties ont convenu d'établir la présente Convention Etudes et Travaux pour définir les modalités administratives, techniques et financières de ce dévoiement des réseaux impactés par le projet.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du réaménagement de la RD463 qui se déroulent en 2026, CD35 a demandé à THD Bretagne de procéder, préalablement au démarrage des travaux CD35, au dévoiement des infrastructures aériennes présentes le long de la RD463 afin de permettre les travaux de réaménagement de cette route départementale.

THD Bretagne procédera donc au déplacement et à l'adaptation de ses infrastructures au projet du CD35.

Ces travaux seront à réaliser conformément au planning des travaux CD35.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les obligations respectives des Parties : THD Bretagne et CD35 en ce qui concerne les modalités techniques relatives au déplacement des équipements de réseaux de communications électroniques de THD Bretagne.
- Définir les modalités financières des travaux de dévoiement du réseau THD Bretagne.

ARTICLE 2 : ETENDUE DES TRAVAUX REALISES PAR THD BRETAGNE

THD Bretagne réalisera les modifications des réseaux gênants appartenant à THD Bretagne.

Cela comprend le déplacement des poteaux appartenant à THD Bretagne présent dans l'emprise du projet d'aménagement du CD35.

Enfin THD Bretagne fera le dévoiement des câbles appartenant à THD Bretagne.

Les travaux prévus sont détaillés dans le document THD Bretagne transmis en annexe 3 de cette présente convention.

ARTICLE 3 : ETENDUE DES TRAVAUX REALISES PAR CD35

Le dévoiement des réseaux appartenant à THD Bretagne, objet de la présente convention, ne nécessite aucune prestation ni travaux de la part de CD35.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REALISATION

THD Bretagne assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et des travaux nécessaires au dévoiement de son propre réseau, objet de la présente convention.

Ces travaux seront réalisés par et sous l'entière responsabilité de THD Bretagne, conformément aux normes et règles en vigueur.

En conséquence, THD Bretagne assumera la responsabilité des dommages de toute nature causés à CD35 ou à ses préposés, causés de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires, ou de ses sous-traitants.

THD Bretagne se chargera de la réalisation des études (à titre indicatif : topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires (autorisation voirie) à la réalisation des travaux de modification du réseau télécom dont il est maître d'ouvrage.

THD Bretagne gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE THD BRETAGNE

Au démarrage des travaux, THD Bretagne et CD35, éventuellement représenté par sa Maitrise d'Œuvre, procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

Le calendrier des travaux défini à l'article 1^{er} est entièrement lié au calendrier des travaux engagés par CD35. Il tiendra compte des contraintes indiquées à l'article 1.

CD35 éventuellement représenté par sa Maitrise d'Œuvre s'engage à fournir un planning global d'exécution des travaux des différents points définis à l'article 1 et à informer THD Bretagne en respectant un préavis suffisant pour permettre à THD Bretagne la réalisation de ses travaux afin de garantir ainsi la continuité de l'exploitation de son réseau télécom.

La signature par les Parties de la présente Convention est une condition sine qua non à la dépose des demandes administratives et domaniales, ainsi qu'à la commande par THD Bretagne des matériels et prestations rendus nécessaires pour réaliser ces travaux.

L'obtention par THD Bretagne des autorisations administratives et domaniales est un préalable indispensable au début de ces travaux.

Dans l'hypothèse où le retard des travaux de THD Bretagne serait préjudiciable à l'avancement du projet du CD35, THD Bretagne devra résorber ces retards en adoptant une nouvelle stratégie de chantier compatible avec le chantier d'exécution du projet CD35.

THD Bretagne tiendra CD35 informé, par courrier électronique envoyé à la personne en charge du dossier (cf interlocuteurs du projet à l'article 11 de la présente convention), dès qu'il a connaissance d'éléments susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux.

THD Bretagne a un devoir d'alerte envers CD35 en cas de risque de retard, quel que soit le fait générateur et quelle que soit l'importance du retard.

Les Parties se rapprocheront en vue d'établir, en commun, un nouveau planning qui sera établi dans l'intérêt des Parties et prenant en compte leurs contraintes techniques.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE CD35 ET DE THD BRETAGNE

Les éventuelles modifications ultérieures du projet de CD35 devront impérativement rester compatibles avec les emplacements des ouvrages de THD Bretagne projetés. Toute modification du projet doit être immédiatement communiquée par CD35.

CD35 fournira à THD Bretagne les documents suivants à la signature de la convention :

- Un plan de situation et les plans définitifs du Projet avec les annexes s'y rapportant,
- Un plan de bornage délimitant avec précision l'opération,
- Le planning prévisionnel de l'opération visé des parties, indiquant les dates des travaux et dates d'achèvement des dévoiements de réseaux par THD Bretagne sur chaque zone géographique du Projet.

Dans l'hypothèse d'une modification des données de base détaillées (de l'emprise ou de la nature des travaux prévues) dans la présente Convention et ses Annexes concernant le projet de CD35, CD35 s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés du fait de la révision des études et travaux de THD Bretagne et à assumer un éventuel décalage temporel de l'Opération. Cette modification fera l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Réciproquement, THD Bretagne s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés si, du fait d'une modification apportée au projet par THD Bretagne et non liée à une évolution du projet de CD35, des études et travaux supplémentaires non prévus dans le cadre de cette Convention sont à réaliser.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Chacune des parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention. Chaque partie tiendra informée l'autre partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

CD35 et THD Bretagne demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés par leurs soins ou sous leurs maîtrises d'ouvrage et leurs maîtrises d'œuvre. En outre, les Parties demeurent responsables du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à leurs activités notamment de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de leurs chantiers respectifs afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

CD35 et THD Bretagne, ou tout opérateur intervenant en leur nom et pour leur compte, mettront en place sur leurs chantiers respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

CD35 et THD Bretagne supportent seuls les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux dont elles ont respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant en leur nom et pour leur compte.

ARTICLE 8 : MONTANT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Les travaux à réaliser à l'article 1 dont le coût est estimé à **47 314,83 € HT**, (Quarante-sept mille trois-cent-quatorze Euros et quatre-vingt-trois centimes hors taxe) conformément au devis établis par THD Bretagne joint en annexe 1 de la présente convention seront financés par CD35.

CD35 s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de modifications des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage THD Bretagne visés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Si, à l'achèvement des travaux, le montant final devait être :

- Supérieur à l'estimation fixée à l'annexe 1, CD35 prendra en charge le surplus des dépenses réelles sur la base de justificatifs probants, sous réserve d'en avoir été alerté conformément aux dispositions retenues ci-après,
- Inférieur à l'estimation fixée à l'annexe 1, la prise en charge financière sera revue en conséquence, THD Bretagne s'engageant à reverser le surplus déjà perçus, dans les meilleurs délais. La commande fera l'objet d'une régularisation.

Lors de l'atteinte du montant initial des travaux annexés à la présente convention, THD Bretagne a une obligation d'alerte à CD35 dès connaissance de ce dépassement et au plus tard dans les 30 jours avant l'atteinte du montant initialement fixé. A défaut, CD35 se réserve le droit de ne pas prendre en charge le dépassement des dépenses.

Toute modification de projet ayant une incidence sur le montant des travaux avant leur achèvement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : TVA

La participation versée par CD35 présente le caractère d'une indemnité réparatrice pour la nécessaire mise en compatibilité des ouvrages de THD Bretagne avec le Projet. A ce titre, elle n'est pas soumise au champ d'application de la TVA.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

A l'issue des travaux réalisés, et une fois le DOE réceptionné, CD35 s'engage à régler à THD Bretagne le montant de sa participation aux travaux réellement exécutés par ce dernier, sur présentation de la copie des pièces du marché (attachements ou factures) et acte d'engagement signés par THD Bretagne et le titulaire du/des marché(s).

ARTICLE 11 : COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution de la présente Convention.

Chaque Partie désigne des interlocuteurs privilégiés :

- Pour THD Bretagne,
 - pour la partie administrative : M. BRIEND Pierre, Tel : 0637711234, pierre.briend@orange.com ; Chargé de Relations auprès des Collectivités Locales
 - pour la partie technique : Mme CHEVALLIER Cecile, Tel : 0647061785, cecile.chevallier@orange.com ; Chargée d'affaires
- Pour CD35,
 - pour la partie administrative :
 - Pour la partie technique et organisation de la mission sur le terrain :

ARTICLE 12 : PROPRIETES DES OUVRAGES

THD Bretagne reste propriétaire des ouvrages et en assurera l'exploitation et l'entretien.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourront être résolus dans le cadre d'une procédure amiable qui ne pourra excéder trois mois. Cette procédure amiable prendra la forme de réunions entre les parties concernées assistées au besoin d'un médiateur nommé d'un commun accord.

A cet effet, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- La référence à la Convention (titre et date de signature)
- L'objet de la contestation
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai de trois mois, toute contestation sera soumise par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif du défendeur.

ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sont déclarés comme faisant parties des annexes :

- Annexe 1 : Devis
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Plan des travaux

ARTICLE 15 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

A Rennes, le

Pour THD Bretagne

M. Olivier Feneyrol ou son représentant

A Rennes, le

Pour le CD35

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Annexe 1 :



ORANGE CONCESSIONS
THD Bretagne
125 boulevard Albert 1er
35200 Rennes

Destinataire:
CD35

Devis de travaux Réseau RIP THD Bretagne 1696430
Limite de validité du devis: 21 février 2026
Conditions de paiement: explicité dans la convention
Lieu des travaux : RD463 à DOMLOUP

Etabli le : 22/12/2025
Par : Orange Concessions

Objet du devis: Déplacement du réseau de fibre optique MEGALIS, exploité par THD Bretagne

Prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant (HT)
Négociation et gestion du projet Déplacement Réseau	u	1	1801,80	1801,80
Etude câblage suite Déplacement Réseau sans GC Mégalis à créer	u	1	1559,25	1559,25
Commande d'accès	u	1	105,77	105,77
Dépose de câble en aérien ou en canalisation	u	1320	1,12	1478,40
En canalisation et aérien : tirage si longueur ≤ à 2000m	u	2640	2,05	5412,00
Réintervention en PM ou sur boîtier existant, immeuble, en chambre, poteau... qq soit le support	u	9	246,76	2220,84
Pose PB quelque soit le support	u	9	155,39	1398,51
Préparation et éclatement du câble type micro module	u	9	64,72	582,48
Soudure en fonction du nombre de fibres raccordées - si raccordement à un PB sur le même chantier - um <=	u	108	10,78	1164,24
Fourniture câble 24 FO mod 6 toutes références	u	1660	1,29	2141,40
Fourniture câble 12 FO mod 6 toutes références	u	680	0,84	571,20
PB extérieur aérien/souterrain	u	9	65,71	591,39
Mesures par réflectométrie PM-PB à une longueur d'onde et dans un seul sens, du PMZ vers le PB 12fo	u	10	32,38	323,80
Pose poteau hauteur moyenné	u	40	277,20	11088,00
Matériel coût poteau moy quelle que soit la hauteur (composite)	u	40	376,12	15044,80
Intervention sur chantier de génie Civil	u	1	316,79	316,79
Fouille trottoir	u	12	115,50	1386,00
Pose de tube	u	36	3,56	128,16
TOTAL				47 314,83 €

Arrêté le présent devis à la somme de : Quarante sept mille trois-cent-quatorze Euros et quatre-vingt-trois centimes toutes taxes comprises	Montant total Hors Taxes	47 314,83 €
	Montant TVA à 0.0 %	
	MONTANT TOTAL TTC	47 314,83 €

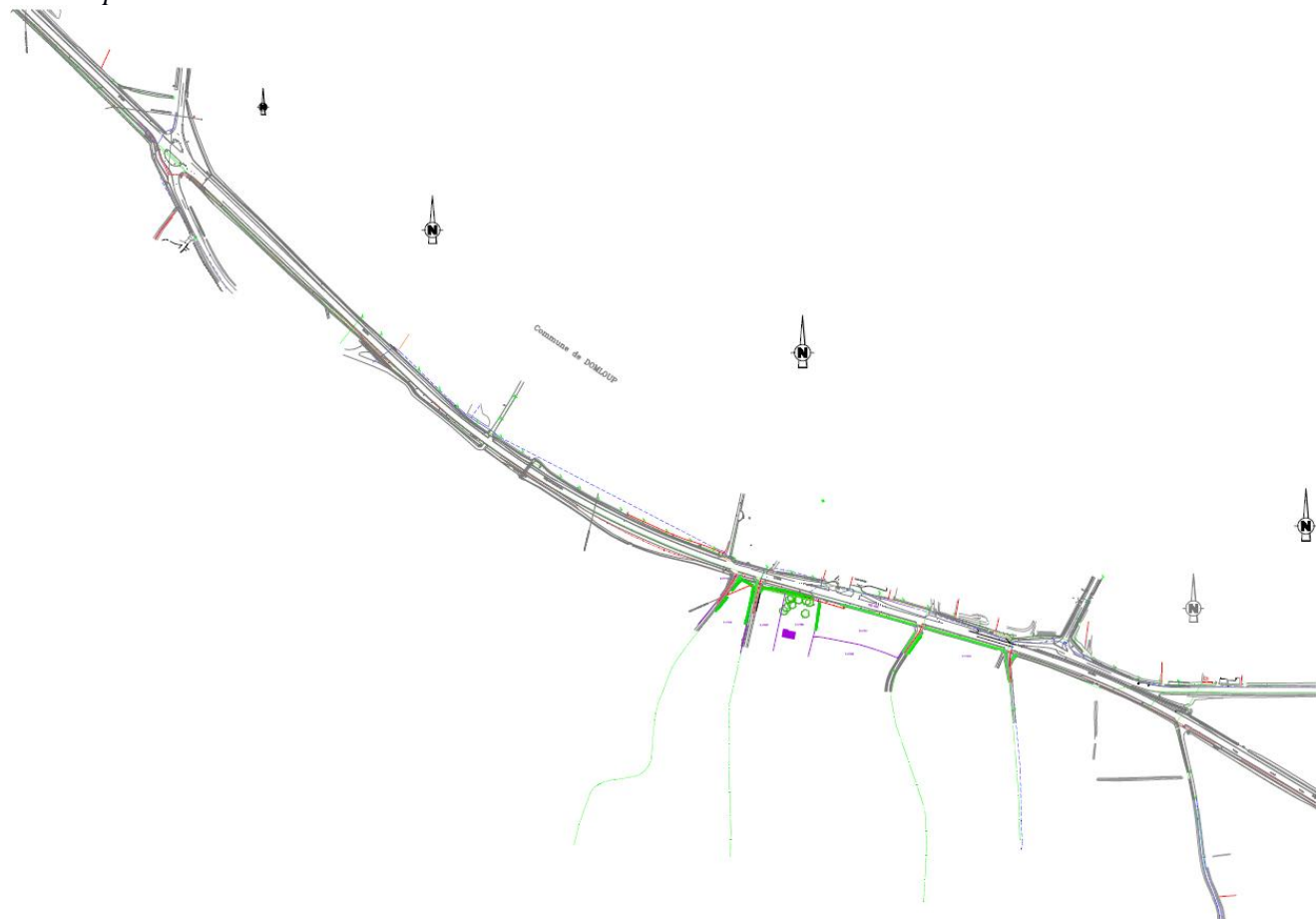
Fait à Rennes le 22 décembre 2025, Pour Orange Concessions	A le Devis accepté par : Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")
---	---

Annexe 2 :

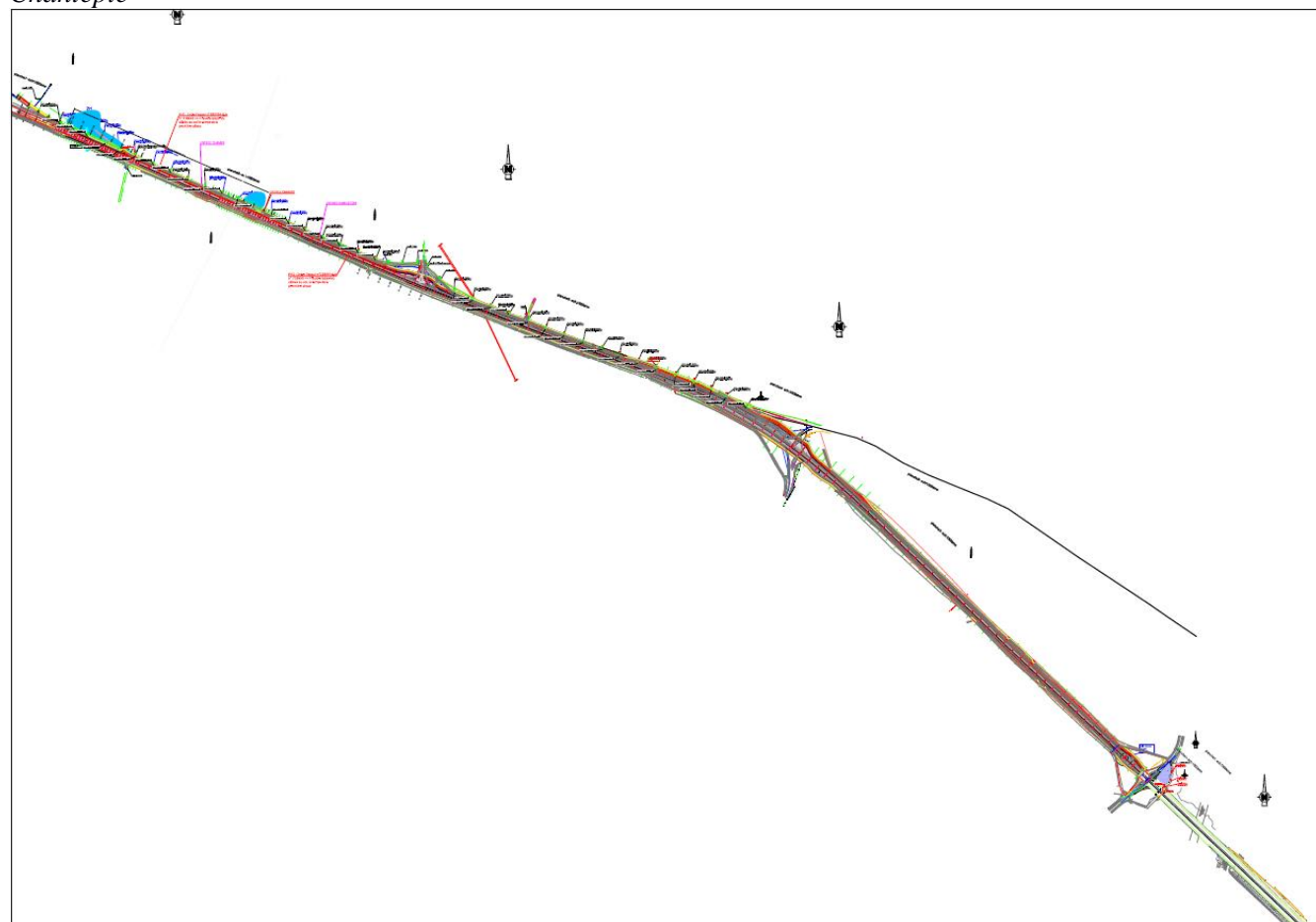


Annexe 3 :

Domloup



Chantepie



Eléments financiers

Commission permanente
du 09/03/2026

N° 51742

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28622	APAE : 2022-ROGTI003-503 MOBILITES 2025		
Imputation	23-843-2315-0-P31 Installations, matériel et outillage techniques		
Montant de l'APAE	42 370 932,13 €	Montant proposé ce jour	5 552,01 €
Affectation d'AP/AE n°28622	APAE : 2022-ROGTI003-506 MOBILITES 2025		
Imputation	4581-843-458109-0-P31 Programme liaisons cyclables utilitaires		
Montant de l'APAE	4 832 705,84 €	Montant proposé ce jour	14 951,50 €
Affectation d'AP/AE n°28622	APAE : 2022-ROGTI003-503 MOBILITES 2025		
Imputation	23-843-2315-0-P31 Installations, matériel et outillage techniques		
Montant de l'APAE	42 370 932,13 €	Montant proposé ce jour	32 363,33 €
Affectation d'AP/AE n°28622	APAE : 2022-ROGTI003-506 MOBILITES 2025		
Imputation	4581-843-458109-0-P31 Programme liaisons cyclables utilitaires		
Montant de l'APAE	4 832 705,84 €	Montant proposé ce jour	2 564,97 €
TOTAL			55 431,81 €